



POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA PRÉSIDENTENCE

Septembre 2021



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Historique des versions

Année	Comités	Nature	Référence/Date
2018	CRH	Recommandation	2018-05-16
	CFA	Recommandation	2018-05-31
	CA	Adoption	CDA-18-44
	AGA	Adoption	AGA-18-04
2019	CRH	Recommandation	2019-05-30
	CFA	Recommandation	2019-05-15
	CA	Adoption	CDA-19-46
	AGA	Adoption	AGA-19-04
2020	CG	Recommandation	2020-05-20
	CRH	-	-
	CFA	Recommandation	2020-08-17
	CA	Adoption	CDA-20-99
	AGA	Adoption	AGA-20-04
2021	CG	Recommandation	2021-05-17
	CRH	-	-
	CFA	Recommandation	2021-08-17
	CA	Adoption	CDA-21-64
	AGA	Adoption	AGA-21-04

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	4
2. Portée	4
3. Cadre juridique	4
4. Principes généraux	4
5. Volet administrateurs	5
Rémunération des administrateurs	5
Exclusion	6
6. Volet président	6
Conditions d'emploi	6
Détermination de la rémunération du président.....	6
Rémunération indirecte.....	6
7. Responsable de l'application de la politique	7
8. Entrée en vigueur et mécanisme de révision	7

1. Objet

La présente politique a pour objet de déterminer les modalités de la rémunération des administrateurs du Conseil d'administration du Collège des médecins dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle s'applique aux administrateurs élus et aux administrateurs désignés par l'Office des professions du Québec. Elle prévoit en outre des modalités particulières relatives à la rémunération du président.

2. Portée

Les administrateurs sont rémunérés pour leur participation aux séances du Conseil d'administration, aux réunions d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Collège ou toute autre activité à laquelle leur présence est requise, telles que l'assemblée générale annuelle et les formations organisées ou exigées par le Collège.

Ils ont droit aux remboursements de leurs frais de déplacement ou d'hébergement conformément à la directive en vigueur.

3. Cadre juridique

La Politique de rémunération des administrateurs et de la présidence détermine la valeur de la rémunération des administrateurs et de la présidence conformément au *Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections de son Conseil d'administration* (RLRQ, c. M-9, r. 25.2) ainsi qu'au *Code des professions* (RLRQ, c.C-26).

4. Principes généraux

- La rémunération doit refléter l'importance et la reconnaissance accordée par le Collège aux activités réalisées par son Conseil d'administration et l'ensemble de ses comités et groupes de travail pour la réalisation de sa mission de protection du public.
- La rémunération d'un administrateur doit être suffisante pour attirer des candidats crédibles et détenant les compétences nécessaires à assurer la mission de l'ordre.
- La rémunération versée n'est pas de nature compensatoire. Il s'agit d'une indemnité qui vise à réduire, de façon raisonnable, les pertes salariales ou à couvrir les dépenses supplémentaires engagées en raison de la participation d'une personne aux activités de l'ordre.
- La rémunération vise à compenser en partie l'investissement de l'administrateur dans son rôle. Elle inclut le temps de préparation, le temps alloué à la rencontre et le déplacement, le cas échéant.
- La rémunération des administrateurs doit être élaborée et appliquée de manière transparente et établie sur des critères objectifs. Elle est la même quel que soit le moyen utilisé pour tenir la rencontre.
- La rémunération doit reconnaître les responsabilités additionnelles assumées par le président et les présidents des comités du Conseil.
- La rémunération doit être fiscalement responsable et conforme aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.
- La rémunération doit assurer l'atteinte d'une équité interne et externe : le salaire du président est établi en fonction de la structure salariale existante, en vue d'assurer une équité interne.
- La rémunération doit être établie de façon à assurer la saine gestion des ressources humaines et financières de l'ordre.

5. Volet administrateurs

Rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs est versée sous forme de jetons de participation, à titre d'indemnité pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions, incluant la préparation.

Ces jetons de participation sont versés peu importe si la séance ou l'activité est tenue en présentiel ou à distance (par conférence téléphonique ou autre moyen technologique) et établis comme suit :

	CA	Autres activités
Moins d'une heure	266 \$	212 \$
1 h à moins de 2 h	532 \$	423 \$
Demi-journée (entre 2 h et 4 h selon l'avis de convocation)		
Moins de 300 km aller-retour ou participation à distance	1 064 \$	847 \$
Plus de 300 km aller-retour	2 129 \$	1 693 \$
Journée (plus de 4 h selon l'avis de convocation)		
Moins de 600 km aller-retour ou participation à distance	2 129 \$	1 693 \$
Plus de 600 km aller-retour	4 258 \$	3 386 \$

* Le jeton de participation inclut la préparation, la présence et le suivi aux séances du Conseil d'administration ou aux réunions d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Collège ou toute autre activité à laquelle la présence des administrateurs est requise, telles que l'assemblée générale annuelle et les formations organisées ou exigées par le Collège.

La valeur du jeton de participation prend en compte la durée de la rencontre mentionnée dans l'avis de convocation. Si la rencontre se prolonge au-delà de la durée prévue à l'avis, le jeton de participation sera accordé en fonction de la catégorie correspondant à la durée réelle de la rencontre.

Les présidents de comités sont imputables des résultats et du fonctionnement de leur comité. Ils font une reddition de compte au Conseil d'administration, selon la forme et la périodicité que le Conseil d'administration détermine. En raison de ces responsabilités additionnelles, ceux-ci ont droit à des jetons majorés de 7,5 % par rapport aux jetons réguliers.

La rémunération des administrateurs nommés par l'Office doit être équivalente à celle des administrateurs élus. En ce sens, toute rémunération versée par l'Office directement à ces personnes pour l'exercice de leurs fonctions sera déduite de la valeur du jeton de participation versé par le Collège. Le Collège compense la différence entre la valeur du jeton de participation versé par l'Office et la valeur du jeton de participation auquel l'administrateur nommé a droit en fonction de la présente politique.

Dans le cas où un administrateur assiste à plus d'une réunion dans la même journée, la rémunération maximale sera équivalente au jeton versé pour une journée.

Exclusion

Aucun jeton de participation ne peut être réclamé par un administrateur lorsque celui-ci est impliqué dans un dossier judiciaire du Collège. Par exemple, si un administrateur est appelé à témoigner devant la Cour pour un dossier impliquant le Collège, il ne peut réclamer d'honoraires pour le temps de préparation ni pour le temps requis par son témoignage. Toutefois, le remboursement de dépenses (hébergement, déplacement et repas) est autorisé. L'administrateur doit alors remplir le formulaire de dépenses fourni par le Collège et le retourner avec les pièces justificatives.

6. Volet président

Conditions d'emploi

La fonction et les responsabilités de la présidence exigent l'équivalent d'une présence à temps plein. Les rôles et responsabilités de la présidence sont décrits dans la Politique sur le mandat du président.

Détermination de la rémunération du président

Le salaire du président est de 475 081 \$. Celui-ci correspond au salaire d'un médecin occupant la fonction de directeur, majoré d'environ 15 %. Aucun jeton de participation n'est alloué au président lorsqu'un salaire annuel lui est versé pour l'exécution de ses fonctions à temps plein au Collège.

Le taux de redressement de la classe salariale des médecins est analysé et révisé annuellement par le comité des ressources humaines, puis adopté par le Conseil d'administration. Ce redressement prend en compte les dernières prévisions salariales présentées par l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés.

Rémunération indirecte

Le président bénéficie d'un régime de retraite à cotisations déterminées s'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes, jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans :

- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

La contribution de l'employeur est équivalente à la cotisation maximale prévue en vertu de l'impôt sur le revenu (29 210 \$ en 2021). Aucune cotisation de l'employé n'est requise.

Le président bénéficie d'un régime d'assurances collectives dont la prime est payée à 100 % par le Collège. Cette protection inclut l'assurance salaire, vie, maladie et dentaire.

La cotisation professionnelle ainsi que la cotisation annuelle à l'Office des professions du Québec sont remboursées pendant la période où le président est en fonction.

Une place de stationnement au siège social de l'ordre est payée par le Collège pour le président (coût mensuel de 435 \$ avant taxes en date du 17 mai 2021).

Le président peut disposer d'une allocation pour l'utilisation d'un téléphone cellulaire.

7. Responsable de l'application de la politique

Le directeur général est responsable de l'application de la politique.

8. Entrée en vigueur et mécanisme de révision

La révision de la politique est effectuée chaque année.

La politique doit, préalablement à sa mise en application, être soumise annuellement à l'approbation de l'assemblée générale annuelle sous recommandation du Conseil d'administration, conformément à l'article 104 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).